

**Interdiction de pêche dans la Sarine,  
entre les barrages de Rossens et de Schiffenen  
et dans la Gérine inférieure**

---

Le 28 août 2007, par le biais d'une ordonnance destinée à demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Conseil d'Etat a interdit la pêche dans la Sarine entre les barrages de Rossens et de Schiffenen, ainsi que dans la Gérine inférieure. Raison : Des écoulements de PCB de type dioxine provenant de la décharge de La Pila, à Hauterive, décharge que la ville Fribourg avait utilisée de 1952 à 1973, ont conduit à la contamination des poissons de la Sarine. Les résultats des analyses d'échantillons de poisson ont démontré des valeurs en PCB de type dioxine (cPCB) trop élevées dans la viande fraîche de ces poissons. Ces poissons seraient par conséquent impropre à la consommation. Au total, 2635 pêcheurs « à permis » sont concernés par l'interdiction.

A l'occasion de la séance d'information publique du 11 septembre 2007, qui s'est déroulée à l'Institut agricole de Grangeneuve, les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'informer sur la situation en ce qui concerne l'interdiction de pêche et de poser des questions. Beaucoup de pêcheurs étaient présents à cette séance.

Par Arrêté du 2 octobre 2007, le Conseil d'Etat a fixé une organisation de projet pour procéder à l'assainissement de l'ancienne décharge de La Pila. Par communiqué de presse, il a en outre informé que la couverture financière pour les frais d'études, d'assainissement et de surveillance ferait l'objet d'un crédit complémentaire.

Les pêcheurs concernés par l'interdiction, en particulier les pêcheurs qui exercent leur hobby sur le lac de Schiffenen, sont consternés et déstabilisés. Jusqu'à ce jour, aucune information supplémentaire ne leur a été transmise, bien qu'eux-mêmes et la population aient reçu l'assurance d'être régulièrement tenus au courant, de manière transparente, sur l'évolution de la situation concernant les analyses et les études en cours, ainsi que sur les décisions rendues.

Situation en ce qui concerne le lac de Schiffenen : La pêche en rivière a pris fin le 7 octobre 2007. Le lac de Schiffenen est par contre, d'ordinaire, ouvert à la pêche toute l'année. Les pêcheurs en rivière auront encore, à l'avenir, la possibilité d'exercer leur passion sur d'autres rivières que celles concernées par l'interdiction. Tel n'est pas le cas pour les pêcheurs qui exercent leur hobby et ont enregistré leur bateau sur le lac de Schiffenen. Ces personnes ne peuvent pas facilement déplacer leur bateau et se voient dépossédées d'une passion qu'elles exercent, pour certaines, depuis des décennies. Certaines de ces personnes se posent actuellement, soit avant le commencement de l'hiver, la question de savoir s'ils doivent encore passer l'hiver sur le lac ou s'ils auraient plutôt intérêt à céder leur bateau. Elles se demandent aussi s'il est ou non préférable de garder leurs places d'amarrage en location. Elles attendent d'urgence des informations fiables et définitives en ce qui concerne la pratique future de la pêche à permis sur le lac de Schiffenen.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. L'interdiction de pêche a été étendue au lac de Schiffenen sur la base de suppositions, en tant que mesure de précaution. À ma connaissance, jusqu'à ce jour, les échantillons de poissons pêchés dans le lac de Schiffenen n'ont pas laissé apparaître, dans la viande fraîche, de traces de PCB (cPCB). Quand les résultats d'analyse correspondants seront-ils communiqués ?

2. Dans le cas où, dans la viande fraîche des échantillons de poisson pêchés dans le lac de Schiffenen, aucune trace de PCB ne serait trouvée, le lac de Schiffenen serait-il immédiatement sorti de la zone d'interdiction ?
3. Si le danger de contamination est si considérable, pourquoi le canton Berne n'a-t-il pas décidé, lui aussi, d'interdire la pêche sur son secteur de la Sarine ? Comment la coopération avec notre canton voisin est-elle réglée en cas de contamination de poisson ?
4. Les interdictions de pêche en France (bassin du Rhône), mentionnées à la séance d'information du 11 septembre passé, ne concernent à ma connaissance que la pêche professionnelle. La pêche par hobby est encore permise dans les secteurs en cause. Une solution similaire serait-elle concevable dans le canton Fribourg ?
5. Il a été annoncé que le Conseil d'Etat se prononcerait sur un remboursement du prix des permis et sur l'adaptation éventuelle du prix des permis. Le Conseil d'Etat peut-il, à ce jour, donner des indications définitives à ce sujet ? Il existe par exemple des pêcheurs qui ont acheté, au mois de juillet, un demi-permis de pêche annuel et qui n'ont jamais pu pêcher jusqu'à ce jour.
6. Les pêcheurs sont déçus de la politique d'information des instances cantonales. Ils voudraient être tenus au courant régulièrement, mais également par l'intermédiaire de médias. Cela permettrait à la population d'être, elle aussi, informée sur les développements de cette affaire. En outre, les pêcheurs souhaiteraient être mieux inclus dans les processus de décision. Le Conseil d'Etat trouve-t-il ces désirs justifiés ?  
Si oui, qu'envisage-t-il de faire afin que ses promesses soient tenues et qu'une amélioration ait effectivement lieu ?

Le 18 octobre 2007

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

1. Lorsque, le 28 août 2007, le Conseil d'Etat a ordonné une mesure urgente visant à interdire la pêche, il n'avait effectivement pas encore connaissance des résultats des analyses des poissons du lac de Schiffenen. Toutefois, les résultats disponibles pour la Sarine en ville de Fribourg et, plus particulièrement, ceux relatifs au tronçon sis en aval du Pont de Berne, permettaient clairement de supposer que les poissons du lac de Schiffenen pouvaient également être contaminés.

Pour ces motifs, et à titre de mesure préventive, le Conseil d'Etat a étendu l'interdiction de pêche également au lac de Schiffenen. Entretemps, les résultats des analyses effectuées sur les poissons du lac de Schiffenen ont été établis et communiqués par voie de presse. Il ressort de ces analyses que les valeurs de cPCB dans les perches, brochets et brèmes dépassent le seuil de 8 pg TEQ/g de chair fraîche; ces poissons doivent donc – conformément à la norme appliquée en Europe – être considérés comme impropre à la consommation. Par contre, les sandres analysés laissent entrevoir des valeurs inférieures au dit seuil.

Au vu de ces résultats, et du point de vue santé humaine notamment, il était entièrement justifié d'interdire la consommation de ces poissons.

Cela étant précisé, au vu des récents résultats d'analyse, il faut malheureusement constater que l'interdiction de pêche ordonnée à titre préventif le 28 août 2007 dans le lac de Schiffenen était et demeure tout à fait justifiée.

Comme jusqu'à ce jour, au fur et à mesure de leur réception, les résultats seront portés à la connaissance du public au moyen de communiqués de presse ou de conférences de presse. La Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche a également et directement été informée. Les résultats des analyses seront également disponibles sur Internet.

2. Du fait que la teneur en cPCB des brèmes, perches et brochets issus du lac de Schiffenen et analysés dépasse la valeur limite appliquée en Europe, ces espèces sont – pour des motifs de santé publique – improches à la consommation. Elles ne peuvent donc pas non plus être pêchées dans le lac de Schiffenen.

Des analyses complémentaires, qui seront exécutées à différentes périodes en 2008, devraient permettre d'appréhender de manière plus précise la situation pour les diverses espèces de poissons. Cela pourrait conduire à des décisions différencierées en matière de pêche, éventuellement ciblées sur certaines espèces ou certains lieux de pêche.

3. Lorsque les premiers rapports d'analyses, qui ont conduit le Conseil d'Etat à prendre des mesures urgentes ont été connus, le Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts, responsable de la pêche, et la Directrice de la santé et des affaires sociales, ont sans tarder informé leurs homologues bernois. Les services fribourgeois concernés ont également informé leurs homologues des cantons voisins. Une collaboration étroite, ainsi qu'un échange d'informations, ont ainsi été immédiatement mis en place avec le canton de Berne.

Les dernières analyses de poissons de la Sarine, en aval du barrage de Schiffenen, ont démontré que les truites et les barbeaux sont également contaminés. En fonction de ces résultats, le canton de Berne a ordonné des analyses dans la Sarine en aval de la frontière fribourgeoise, dans l'Aar, ainsi que dans la Singine inférieure.

4. Le Rhône en aval de Lyon fait l'objet de contaminations similaires aux cPCB. Toutefois, les valeurs observées y sont en moyenne inférieures à celles constatées pour les poissons pêchés dans la Sarine et dans la Glâne.

Dans un premier temps, les autorités françaises ont interdit la consommation et le commerce des poissons contaminés. Cela équivaut effectivement à une interdiction de la pêche professionnelle pratiquée sur ce tronçon du Rhône. Par contre, les pêcheurs de loisir peuvent continuer à pêcher dans certains tronçons, à condition que le poisson capturé ne soit pas consommé mais remis à l'eau.

Cette pratique de pêche, dite "no kill" ou "catch and release", est généralement considérée en Suisse comme inadmissible du point de vue éthique. Il serait par ailleurs problématique de l'introduire en raison de cette contamination, car cette pratique va à l'encontre non seulement des buts de la pêche, mais encore des exigences et interdictions qui ressortent de la législation fédérale sur la protection des animaux. Elle n'est donc pas envisageable en Suisse.

5. Sur la base des dispositions de l'article 17 de la loi cantonale du 15 mai 1979 sur la pêche, le Conseil d'Etat avait initialement décidé, le 2 octobre 2007, de ne pas réduire le prix des permis de pêche en 2008 et les années suivantes. Par contre, il s'était engagé à ne pas les augmenter durant les trois ou quatre prochaines années.

Un remboursement partiel des permis de pêche pour l'année 2007 n'est pas envisagé, car les mesures d'interdiction 2007 n'ont, en particulier pour la pêche en rivière, déployé leurs effets que très peu de temps. Il convient en outre de rappeler à cet égard que les permis de pêche cantonaux permettent d'exercer cette activité sur environ 450 km de rivière et sur six lacs. L'interdiction décidée par voie d'ordonnance « urgente » le 28 août 2007 ne touchait que 22.5 km de cours d'eau et deux lacs.

Par contre, au regard des récents résultats d'analyses, qui portent malheureusement non seulement à confirmer à plus long terme les mesures d'interdiction décidées le 28 août 2007, mais encore à ordonner la fermeture de la pêche dans des cours d'eau

supplémentaires (la Glâne et ses affluents), le Conseil d'Etat a décidé de revoir à la baisse le prix de certains permis de pêche pour l'année 2008. Le Règlement y relatif, récemment adopté, pourra être revu pour 2009 et les années suivantes.

6. L'ordonnance du 28 août 2007 est une mesure urgente au sens de l'article 117 de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg. Du fait qu'il s'agit d'une mesure urgente, les procédures sont simplifiées et il n'y a pas de consultation préalable obligatoire comme c'est par exemple le cas lors de l'élaboration du règlement de pêche. La Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche a malgré tout été informée avant la conférence de presse du 29 août 2007.

Dès le début, le Conseil d'Etat a voué une grande importance à l'information et à la transparence dans ce dossier. Les résultats d'analyses, les dossiers de presse, ainsi que les questions-réponses fréquentes ont été rapidement mis à disposition sur un site internet. Les personnes responsables des services concernés (laboratoire cantonal, médecin cantonal et le secteur pêche du Service des forêts et de la faune) sont à disposition pour des renseignements téléphoniques. Cette possibilité a été très appréciée et utilisée par la population, notamment durant les premiers jours. La séance d'information publique organisée le 11 septembre 2007 à Grangeneuve a été bien fréquentée et elle a contribué de façon importante à l'information de la population, en particulier des pêcheurs. Les nouveaux rapports d'analyses sont communiqués de manière régulière aux médias. Le nouveau site internet "La Pila" est désormais fonctionnel (<http://admin.fr.ch/pila/fr/pub/index.cfm>).

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat a adopté un nouveau Règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis pour l'année 2008, destiné à remplacer celui initialement prévu pour les années 2007 à 2009. A cet effet, l'avis de la Commission consultative de la pêche, au sein de laquelle la Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche est représentée, a déjà été pris. Le Conseil d'Etat a également pris connaissance de la pétition déposée par cette dernière.

Le présent cas de contamination aux cPCB est un phénomène complexe, qui ne doit pas être pris à la légère, et qui ne sera résolu qu'à long terme. La population, les associations de protection de l'environnement, les services de l'Etat ainsi que les instances politiques seront confrontés à cette problématique durant plusieurs années. Toutes les nouvelles analyses faites à futur devraient permettre d'affiner rapidement les décisions à prendre, et c'est en particulier la raison pour laquelle, dans le nouveau Règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis pour l'année 2008, le Conseil d'Etat a notamment délégué à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts la compétence d'ouvrir ou fermer certains tronçons ou lacs en fonction des impératifs de santé publique.

Avant toute chose toutefois, le Conseil d'Etat entend rappeler qu'il s'agit ici d'un problème de santé publique, et qu'il prend cette problématique très au sérieux.

Fribourg, le 4 décembre 2007